Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2017-040

PUBLIÉ LE 12 AVRIL 2017

Sommaire

DRFIP

86-2017-04-18-001 - DDFIP-Délégation SIP Poitiers au 18 04 2017 (6 pages) Page 4

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-04-11-001 - Arrêté 2017-D2-B2-033 portant nomination d'un comptable du trésor auprès de Vienne Numérique (2 pages) Page 11

86-2017-03-30-005 - Arrêté 2017/CAB/182 du 30/03/2017- Renouvellement d'un système de vidéo-protection- Agence ORANGE- 73 bd Blossac- 86100 CHATELLERAULT (4 pages) Page 14

86-2017-03-28-006 - Arrêté 2017/CAB/183 du 28/02/2017- Autorisation d'un nouveau système de vidéo-protection- TEAM SERVICE 92- CHATELLERAULT AVIA- 27 bd Pierre Abelin- 86100 CHATELLERAULT (4 pages) Page 19

86-2017-03-29-003 - Arrêté 2017/CAB/184 du 29/03/2017- Modification d'une installation de vidéo-protection- Direction départementale des finances publiques de la Vienne- 1 avenue Adrien Treuille- 86100 CHATELLERAULT (4 pages) Page 24

86-2017-03-28-007 - Arrêté 2017/CAB/185 du 28/03/2017- Modification d'un système de vidéo-protection- Direction départementale des finances publiques de la Vienne- 37 rue de la Brelandière- 86100 CHATELLERAULT (4 pages) Page 29

86-2017-03-29-004 - Arrêté 2017/CAB/186 du 29/03/2017- Installation d'une vidéo-protection- SARL LA RIVIERA- BAILA PIZZA- 1 rue de la paix- 86100 CHATELLERAULT (4 pages) Page 34

86-2017-03-30-006 - Arrêté 2017/CAB/187 du 30/03/2017- Installation d'un nouveau système de vidéo-protection- SARL DU MAIL- BISTRO DU MAIL- 29 rue Rasseteau- 86100 CHATELLERAULT (4 pages) Page 39

86-2017-03-30-007 - Arrêté 2017/CAB/188 du 30/03/2017- Renouvellement d'un système de vidéo-protection- Restaurant CHEZ JEAN-MI- 1480 route de Limoges- 86550 MIGNALOUX BEAUVOIR (4 pages) Page 44

86-2017-03-30-008 - Arrêté 2017/CAB/189 du 30/03/2017- Installation d'un nouveau système de vidéo-protection- SARL MENARD J.86- L'AIGLE PÊCHEUR- 5 avenue de Châtellerault- 86440 MIGNÉ AUXANCES (4 pages) Page 49

86-2017-03-30-009 - Arrêté 2017/CAB/190 du 30/03/2017- Installation d'un nouveau système de vidéo-protection- Tabac Bel-Air- 34 rue de Quinçay- 86000 POITIERS (4 pages) Page 54

86-2017-03-30-010 - Arrêté 2017/CAB/191 du 30/03/2017- Installation d'un nouveau système de vidéo-protection- SARL SCHM OPTIQUE-UN OPTICIEN CREATEUR-17 rue des Grandes écoles- 86000 POITIERS (4 pages) Page 59

86-2017-03-30-011 - Arrêté 2017/CAB/192 du 30/03/2017- Installation d'un nouveau système de vidéo-protection- MARELE CONSULTING- 10 rue du marché Notre-Dame- 86000 POITIERS (4 pages) Page 64

86-2017-03-30-012 - Arrêté 2017/CAB/193 du 30/03/2017- Installation d'un nouveau système de vidéo-protection- SARL L'OLIVIER- BAILA PIZZA- 22 route de Parthenay- 86000 POITIERS (4 pages) Page 69
86-2017-03-30-013 - Arrêté 2017/CAB/194 du 30/03/2017- Installation d'un nouveau système de vidéo-protection- COOLEURS- Marchand de Couleurs- 10 rue du Clos marchand- 86000 POITIERS (4 pages) Page 74
86-2017-03-31-007 - Arrêté 2017/CAB/195 du 31/03/2017- Installation d'un nouveau système de vidéo-protection- Bar LE THÉÂTRE- 3 place Leclerc- 86000 POITIERS (4 pages) Page 79
86-2017-03-31-008 - Arrêté 2017/CAB/196 du 31/03/2017- Installation d'un nouveau système de vidéo-protection- Bar LE DAUPHIN- 7 place Leclerc- 86000 POITIERS (4 pages) Page 84
86-2017-03-31-009 - Arrêté 2017/CAB/197 du 31/03/2017- Installation d'un nouveau système de vidéo-protection- COOP ATLANTIQUE- SUPER U Express- place de Provence- 86000 POITRIERS (4 pages) Page 89
86-2017-03-31-010 - Arrêté 2017/CAB/198 du 31/03/2017- Renouvellement d'un système de vidéo-protection- Restaurant POMME DE PAIN- 252 avenue du 8 mai 1945- 86000 POITIERS (4 pages) Page 94
86-2017-03-31-011 - Arrêté 2017/CAB/199 du 31/03/2017- Modification d'un système de vidéo-protection- Direction départementale des finances publiques de la Vienne- 15 rue de Slovénie- 86000 POITIERS (4 pages) Page 99
86-2017-03-31-012 - Arrêté 2017/CAB/201 du 31/03/2017- Renouvellement d'un système de vidéo-protection- Agence ORANGE-18 rue du marché Notre-Dame- 86000 POITIERS (4 pages) Page 104
86-2017-03-31-013 - Arrêté 2017/CAB/202 du 31/03/2017- Renouvellement d'un système de vidéo-protection- Agence ORANGE- 2 avenue LAFAYETTE- Galerie marchande Casino- 86000 POITIERS (4 pages) Page 109
86-2017-03-31-014 - Arrêté 2017/CAB/203 du 31/03/2017- Installation d'un système de vidéo-protection- Agence LA POSTE- 18 rue de la jeunesse- 86000 POITIERS (4 pages) Page 114
86-2017-03-31-015 - Arrêté 2017/CAB/204 du 31/03/2017- Installation d'un nouveau système de vidéo-protection- Direction départementale de la sécurité publique de la Vienne- Hôtel de Police- 38 rue de la Marne- 86000 POITIERS (4 pages) Page 119
86-2017-03-31-016 - Arrêté 2017/CAB/205 du 31/03/2017- Installation d'un nouveau système de vidéo-protection- SARL LE GAGNE PAIN- LA MIE CÂLINE- 10 rue Claveurier- 86000 POITIERS (4 pages) Page 124
86-2017-03-31-017 - Arrêté 2017/CAB/206 du 31/03/2017- Installation d'un nouveau système de vidéo-protection- SCA PME HOTELLERIE OUEST- BESTWESTERN- Le bois de la marche- 1 route de Coulombiers- 86240 LIGUGÉ (4 pages) Page 129
86-2017-03-31-018 - Arrêté 2017/CAB/207 du 31/03/2017- Installation d'un nouveau système de vidéo-protection- Pharmacie de la Chevalerie- 27 ru du paradis- 86100 CHATELLERAULT (4 pages) Page 134

DRFIP

86-2017-04-18-001

DDFIP-Délégation SIP Poitiers au 18 04 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS
DE POITIERS
15 Rue de Slovénie
86021 POITIERS CEDEX
Tel : 05 49 35 24 00
MÉL. : sip.poitiers@dgfip.finances.gouv.fr

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE POITIERS

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Poitiers

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à, **M. DUPUY Vincent, M. GAUTHIER Laurent, Mme MARTINEZ Isabelle et M.SAUVAGE Mickaël**, Inspecteurs des finances publiques, adjoint(e)s au responsable du service des impôts des particuliers de Poitiers à l'effet de signer :

1°) dans la limite de **60 000 €,** en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60 000 €** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **24 mois** et porter sur une somme supérieure à **75 000 €** ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de **10 000 €,** aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme BELLICAULT Nicole

Mme BRUERE Marie Christine

M. CHARDONNIER Benoît

Mme CHENU-DESROSES Angélique

M. COUTANT Mikaël

Mme LE DREFF Isabelle

M. PARIS Pierre

M. RIFFAUD Antony

Mme VALLEE Natacha

Mme VIAULT Katia

M. VILLAIN Philippe

2°) dans la limite de **2 000 €,** aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Mme AURIAULT Marie Noëlle

Mme BAILLARGEAT Audrey

Mme BECKER Françoise

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme BOUDINOT Ophélie

Mme BREUGNON Valérie

Mme CHAUMONT Marine

Mme CHARLES Stéphanie

Mme COLINET Pascale

Mme COULANGE Sabine

Mme DINET Nadine

Mme DORNAT Carole

Mme FOUCAN Sandrine

Mme GIRAULT Joanna

Mme HILLGUBER Brigitte

Mme LOUPIAS Laurence

Mme MABIALA-BITHET Nathalie

Mme MAGNAN Monique

Mme MEMAIN Elisabeth

Mme PIERRE Elisabeth

Mme RICHARD Cécile

Mme ROUYER Sophie

Mme SAVOYE Aurore

Mme TURPAULT Nadège

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement des six membres qui composent l'équipe d'encadrement du SIP de Poitiers à savoir : **M FELIX Gérard** responsable du SIP de Poitiers, **M. DUPUY Vincent, M. GAUTHIER Laurent, Mme MARTINEZ Isabelle et M.SAUVAGE Mickaël** donne délégation de signature à **Mme JAMET Sylvie** à **Mme FAVRE Brigitte** à **M. REDON Patrice et Mme GIRAUD Charlette** contrôleurs principaux, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de **7 500 euros euros**;

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **24 mois** et porter sur une somme supérieure à **75.000 euros** ;

et plus généralement signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 4

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après :

Mme CHAPELLE Valérie Agent d'Administration Principale

M. CHARDONNIER Benoît, Contrôleur,

Mme CHARLES Stéphanie, Principale

Mme CHAUMONT Marine Agent d'Administration

M. COUTANT Mikaël Contrôleur

Mme FAVRE Brigitte, Contrôleuse Principale

Mme GIRAUD Charlette, Contrôleuse Principale,

Mme JAMET Sylvie, Contrôleuse Principale,

Mme MABIALA- BITHET Nathalie, Agent d'Administration Principal

M. MEUNIER Fabrice, Contrôleur Principal

M. REDON Patrice, Contrôleur Principal

M. RIFFAUD Antony, Contrôleur

Mme SAPIN Isabelle, Contrôleuse Principale

Mme SEGUIN Jocelyne, Contrôleuse Principale

Mme TANNEAU Geneviève Contrôleuse

Mme VINCENT Nadia, Contrôleuse Principale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 300 euros;

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 3.000 euros ;

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vienne et affiché dans les locaux du service des impôts des particuliers

A Poitiers, le 18 Avril 2017

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de Poitiers

Gérard FELIX
Inspecteur Divisionnaire
des Finances Publiques hors classe
Comptable Public
Responsable du SIP Poitiers

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-04-11-001

Arrêté 2017-D2-B2-033 portant nomination d'un comptable du trésor auprès de Vienne Numérique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017./D2/B2/033.

En date du 11 avril 2017

portant nomination d'un comptable du Trésor auprès de la régie locale avec personnalité morale et autonomie financière dénommée « Vienne Numérique »

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1425-1, L 2221-1 et R 2221-30 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 6 avril 2016 du Président de la République portant nomination de M. Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu les délibérations du conseil départemental de la Vienne et de sa commission permanente n° 2016CD102 en date du 24 juin 2016, n° 2016CP382 en date du 3 novembre 2016, et n° 2017CD027 en date du 10 février 2017, relatives à la création au plus tôt à compter du 27 juin 2016 d'une régie à caractère industriel et commercial dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, et dénommée « Vienne Numérique » ;

Vu l'avis du Directeur départemental des finances publiques de la Vienne en date du 13 janvier 2017, proposant la nomination du comptable de la paierie départementale de la Vienne, aux fonctions de comptable de la régie à autonomie financière dénommée « Vienne Numérique » ;

Vu la délibération n° 2017/06 du conseil d'administration de la régie « Vienne Numérique » en date du 6 mars 2017, proposant la nomination du comptable de la paierie départementale de la Vienne, aux fonctions de comptable de la régie « Vienne Numérique » ;

Sur la proposition du Directeur départemental des finances publiques de la Vienne et du Secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

7, place Aristide Briand - C.S. 30589 – 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr
Guichets ouverts de 8 h 45 à 15 h 15 (et sur rendez-vous jusqu'à 17h) – Autres services ouverts de 8 h 45 à 17 h

A R R Ê T E

Article 1 :

Le comptable de la paierie départementale de la Vienne est nommé, à compter de la publication du présent arrêté, aux fonctions de comptable de la régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière et chargée de l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial, créée par le Département de la Vienne, et dénommée « Vienne Numérique ».

Article 2 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le Directeur départemental des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Présidente de la régie « Vienne Numérique » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 11 avril 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Emile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-03-30-005

Arrêté 2017/CAB/182 du 30/03/2017- Renouvellement d'un système de vidéo-protection- Agence ORANGE- 73 bd Blossac- 86100 CHATELLERAULT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N° 2012/0071

Arrêté 2017/CAB/182 en date du 30/03/17 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de l'agence ORANGE SA 73 boulevard BLOSSAC 86100 CHATELLERAULT

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-90 du 20/12/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014/CAB/180 du 13 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par Madame Corinne BASTE, directrice unité opérationnelle agence de distribution sud-ouest ORANGE SA, 33 route de PAUILLAC 33320 EYSINES ;

VU le récépissé en date du 02 mars 2017 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 27 mars 2017 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 27 mars 2017 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

PREFECTURE de la VIENNE - Place Aristide Briand - B.P. 589 - 86021 POITIERS Cedex Tél. : 05.49.55.70.00 – Télécopie : 05.49.88.25.34 – Serveur vocal : 05.49.55.70.70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er : Madame Corinne BASTE, directrice unité opérationnelle agence de distribution sud-ouest ORANGE SA, 33 route de PAUILLAC 33320 EYSINES est autorisée à renouveler un système de vidéo-protection sur le site ORANGE SA 73 boulevard BLOSSAC 86100 CHATELLERAULT

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Corinne BASTE, directrice unité opérationnelle agence de distribution sud-ouest ORANGE SA, 33 route de PAUILLAC 33320 EYSINES.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum **de 20 jours.**

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Corinne BASTE, directrice unité opérationnelle agence de distribution sud-ouest ORANGE SA, 33 route de PAUILLAC 33320 EYSINES et copie transmise au maire de CHATELLERAULT.

Poitiers, le 28 mars 2017,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-03-28-006

Arrêté 2017/CAB/183 du 28/02/2017- Autorisation d'un nouveau système de vidéo-protection- TEAM SERVICE 92- CHATELLERAULT AVIA- 27 bd Pierre Abelin- 86100 CHATELLERAULT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2017/0055

Arrêté 2017/CAB/183 en date du 28/03/2017 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la TEAM SERVICE 92 Châtellerault AVIA 27 boulevard Pierre Abelin 86100 CHATELLERAULT

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-90 du 20/12/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Seghir BOUGHANI, gérant de TEAM SERVICE 92 – Châtellerault AVIA, pour sa station service sise 27 boulevard Pierre Abelin à CHATELLERAULT ;

Vu le récépissé en date du 28 février 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 27 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le27 mars 2017 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Seghir BOUGHANI, est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 27 boulevard Pierre Abelin à CHATELLERAULT.

Ce dispositif est constitué de **4** caméras intérieures et **5** caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Seghir BOUGHANI, gérant de TEAM SERVICE 92 - Châtellerault AVIA 27 boulevard Pierre Abelin à CHATELLERAULT.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention du trafic de stupéfiants ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Seghir BOUGHANI, gérant de la TEAM SERVICE 92 – Châtellerault AVIA à CHÂTELLERAULT et copie transmise au maire de CHÂTELLERAULT.

Poitiers, le 28 mars 2017,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-03-29-003

Arrêté 2017/CAB/184 du 29/03/2017- Modification d'une installation de vidéo-protection- Direction départementale des finances publiques de la Vienne- 1 avenue Adrien Treuille- 86100 CHATELLERAULT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N° 20160009

Arrêté 2017/CAB/184 en date du 29/03/2017 portant autorisation de modifier un système de vidéo-protection de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vienne pour l'agence située 1 avenue Adrien Treuille 86100 CHATELLERAULT

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté 2016 SG-SCAADE-90 du 20/12/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur le responsable du pôle ressources des finances publiques de la Vienne, 11 rue Riffault 86020 POITIERS ;

VU le récépissé en date du 24 février 2017 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 27 mars 2017 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 27 mars 2017 ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur le responsable du pôle ressources des finances publiques de la Vienne, 11 rue Riffault 86020 POITIERS, est autorisé à modifier le système de vidéo-protection précédemment autorisé sous le n° 2016/CAB/87 du 17/03/2016 sur le site de son agence sise 1 avenue Adrien Treuille à CHATELLERAULT.

Ce dispositif est constitué de **2** caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée jusqu'au 17/03/2021 à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité, de Monsieur le responsable du pôle ressources des finances publiques de la Vienne, Direction Départementale des Finances Publiques de la Vienne, pour son agence sise 1 avenue Adrien Treuille à CHATELLERAULT.

ARTICLE 2 : la finalité du système de vidéoprotection est :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics ;

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **20** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

ARTICLE 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et du décret susvisés, et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

ARTICLE 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3 , L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du Code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur le responsable du pôle ressources des finances publiques de la Vienne, 11 rue Riffault 86020 POITIERS et copie transmise au maire de CHATELLERAULT.

Poitiers, le 29 mars 2017,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-03-28-007

Arrêté 2017/CAB/185 du 28/03/2017- Modification d'un système de vidéo-protection- Direction départementale des finances publiques de la Vienne- 37 rue de la Brelandière- 86100 CHATELLERAULT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°20090564

Arrêté 2017/CAB/185 en date du 28/03/2017 portant autorisation de modifier un système de vidéo-protection pour la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vienne pour son agence sise 37 rue de la Brelandière 86100 CHATELLERAULT

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté 2016 SG-SCAADE-90 du 20/12/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur le responsable du pôle ressources des finances publiques de la Vienne, 11 rue Riffault 86020 POITIERS ;

VU le récépissé en date du 23 février 2017 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 27 mars 2017 ;

VU l'avis du représentant des services de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 27 mars 2017 ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur le responsable du pôle ressources des finances publiques de la Vienne, 11 rue Riffault 86020 POITIERS, est autorisé à modifier le système de vidéo-protection précédemment autorisé sous le n° 2016/CAB/83 en date du 16 mars 2016 sur le site de son agence sise 37 rue de la Brelandière à CHATELLERAULT.

Ce dispositif est constitué de **4** caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée jusqu'au 16 mars 2021 à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur le responsable du pôle ressources des finances publiques de la Vienne, Direction Départementale des Finances Publiques de la Vienne 11 rue Riffault 86020 POITIERS, pour l'agence sise 37 rue de la Brelandière à CHATELLERAULT.

ARTICLE 2 : la finalité du système de vidéo-protection est :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics ;

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **07** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

ARTICLE 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et du décret susvisés, et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

ARTICLE 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3 , L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du Code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur le responsable du pôle ressources des finances publiques de la Vienne 11 rue Riffault 86020 POITIERS et copie transmise au maire de CHATELLERAULT.

Poitiers, le 28 mars 2017,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-03-29-004

Arrêté 2017/CAB/186 du 29/03/2017- Installation d'une vidéo-protection- SARL LA RIVIERA- BAILA PIZZA- 1 rue de la paix- 86100 CHATELLERAULT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2017/0026

Arrêté 2017/CAB/186 en date du 29/03/2017 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SARL LA RIVIERA - Baïla Pizza 1 rue de la Paix 86100 CHATELLERAULT

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-90 du 20/12/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Dominique YENGO, gérant de la SARL LA RIVIERA, Baïla Pizza, 1 rue de la Paix à CHATELLERAULT ;

Vu le récépissé en date du 17 février 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 27 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 27 mars 2017 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Dominique YENGO, gérant de la SARL LA RIVIERA, Baïla Pizza, est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de sa pizzeria sise 1 rue de la Paix à CHATELLERAULT.

Ce dispositif est constitué de **3** caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Dominique YENGO, gérant de la SARL LA RIVIERA - Baïla Pizza, 1 rue de la Paix à CHATELLERAULT.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Dominique YENGO, gérant de la SARL LA RIVIERA, Baïla Pizza, 1 rue de la Paix à CHATELLERAULT et copie transmise au maire de CHATELLERAULT.

Poitiers, le 29 mars 2017,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-03-30-006

Arrêté 2017/CAB/187 du 30/03/2017- Installation d'un nouveau système de vidéo-protection- SARL DU MAIL- BISTRO DU MAIL- 29 rue Rasseteau- 86100 CHATELLERAULT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

2016/0242

Arrêté 2017/CAB/187 en date du 30/03/2017autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du SARL DU MAIL - Bistro du Mail 29 rue Aimé Rasseteau 86100 CHATELLERAULT

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-90 du 20/12/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Madame Som KINGKEOMUNIRONY, gérante de la SARL DU MAIL - Bistro du Mail 29 rue Aimé Rasseteau à CHATELLERAULT ;

Vu le récépissé en date du 16 décembre 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 27 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 27 mars 2017 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Madame Som KINGKEOMUNIRONY, gérante de la SARL DU MAIL - Bistro du Mail 29 rue Aimé Rasseteau à CHATELLERAULT est autorisé(e) à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 29 rue Aimé Rasseteau à 86100 CHATELLERAULT.

Ce dispositif est constitué de **1** caméra intérieure et **1** caméra extérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Som KINGKEOMUNIRONY, SARL DU MAIL - Bistro du Mail 29 rue Aimé Rasseteau à CHATELLERAULT.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **21** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Som KINGKEOMUNIRONY, gérante de la SARL DU MAIL - Bistro du Mail à CHATELLERAULT et copie transmise au maire de CHATELLERAULT.

Poitiers, le 30 mars 2017
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-03-30-007

Arrêté 2017/CAB/188 du 30/03/2017- Renouvellement d'un système de vidéo-protection- Restaurant CHEZ JEAN-MI- 1480 route de Limoges- 86550 MIGNALOUX BEAUVOIR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2017/CAB/188 en date du 30/03/2017 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection pour le restaurant CHEZ JEAN-MI 1480 route de Limoges 86550 MIGNALOUX BEAUVOIR

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-90 du 20/12/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/CAB/061 du 28 mars 2012 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Michel BOULOUX, gérant du restaurant CHEZ JEAN-MI, sis 1480 route de Limoges ;

VU le récépissé en date du 28 février 2017 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 27 mars 2017 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 27 mars 2017 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Jean-Michel BOULOUX est autorisé à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de son restaurant CHEZ JEAN-MI, 1480 route de Limoges 86550 MIGNALOUX BEAUVOIR.

Ce dispositif est constitué de :

2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.
L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Jean-Michel BOULOUX, Restaurant CHEZ JEAN-MI 1480 route de Limoges 86550 MIGNALOUX BEAUVOIR

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens:

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum **de 30 jours.**

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Jean-Michel BOULOUX, gérant du restaurant CHEZ JEAN-MI, sis 1480 route de Limoges à MIGNALOUX-BEAUVOIR et copie transmise au maire de MIGNALOUX BEAUVOIR.

Poitiers, le 30/03/2017,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-03-30-008

Arrêté 2017/CAB/189 du 30/03/2017- Installation d'un nouveau système de vidéo-protection- SARL MENARD J.86- L'AIGLE PÊCHEUR- 5 avenue de Châtellerault- 86440 MIGNÉ AUXANCES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2017/0075

Arrêté 2017/CAB/189 en date du 30/03/2017 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SARL MENARD J.86 - L'AIGLE PÊCHEUR 5 avenue de Châtellerault 86440 MIGNÉ AUXANCES

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-90 du 20/12/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jonathan MENARD, gérant de la SARL MENARD J.86 – L'AIGLE PÊCHEUR, 5 avenue de Châtellerault à MIGNÉ AUXANCES ;

Vu le récépissé en date du 09 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 27 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 27 mars 2017 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jonathan MENARD, gérant de la SARL MENARD J.86 – L'AIGLE PÊCHEUR est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 5 avenue de Châtellerault à MIGNÉ - AUXANCES.

Ce dispositif est constitué de **8** caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Jonathan MENARD, gérant de la SARL MENARD J.86 - L'AIGLE PÊCHEUR 5 avenue de Châtellerault à MIGNÉ - AUXANCES.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Jonathan MENARD, gérant de la SARL MENARD J.86 – L'AIGLE PÊCHEUR à MIGNÉ - AUXANCES et copie transmise au maire de MIGNÉ - AUXANCES

Poitiers, le 30 mars 2017,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-03-30-009

Arrêté 2017/CAB/190 du 30/03/2017- Installation d'un nouveau système de vidéo-protection- Tabac Bel-Air- 34 rue de Quinçay- 86000 POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2017/0074

Arrêté 2017/CAB/190 en date du 30/03/2017 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du Tabac - Bel Air 34 rue de Quincay 86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-90 du 20/12/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Madame Karine TREFOUS, gérante du Tabac - Bel Air, 34 rue de Quincay à POITIERS ;

Vu le récépissé en date du 09 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 27 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le27 mars 2017 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Madame Karine TREFOUS, gérante du Tabac – Bel Air est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son débit de tabac sis 34 rue de Quincay à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de **3** caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Karine TREFOUS, gérante du Tabac – Bel Air, 34 rue de Quincay à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Karine TREFOUS, gérante du Tabac – Bel Air, 34 rue de Quincay à POITIERS et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 30 mars 2017
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-03-30-010

Arrêté 2017/CAB/191 du 30/03/2017- Installation d'un nouveau système de vidéo-protection- SARL SCHM OPTIQUE-UN OPTICIEN CREATEUR-17 rue des Grandes écoles- 86000 POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2017/0080

Arrêté 2017/CAB/191 en date du 30/03/2017 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SARL SCMH OPTIQUE – Un Opticien Créateur 17 rue des Grandes Écoles 86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-90 du 20/12/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Stéphane CHERANCE, gérant de la SARL SCMH OPTIQUE – Un Opticien Créateur, 17 rue des Grandes Écoles à POITIERS ;

Vu le récépissé en date du 13 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 27 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 27 mars 2017 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Stéphane CHERANCE, gérant de la SARL SCMH OPTIQUE-Un Opticien Créateur est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 17 rue des Grandes Écoles à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de **2** caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Stéphane CHERANCE, gérant de la SARL SCMH OPTIQUE – Un Opticien Créateur 17 rue des Grandes Écoles à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Lutte contre la démarque inconnue ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Stéphane CHERANCE, gérant de la SARL SCMH OPTIQUE – Un Opticien Créateur à POITIERS et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 30 mars 2017,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-03-30-011

Arrêté 2017/CAB/192 du 30/03/2017- Installation d'un nouveau système de vidéo-protection- MARELE CONSULTING- 10 rue du marché Notre-Dame- 86000 POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

2017/0079

Arrêté 2017/CAB/192 en date du 30/03/2017 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de MARELE CONSULTING- 10 rue du Marché Notre Dame- 86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-90 du 20/12/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Sylvain SARCIAUX, gérant de MARELE CONSULTING, 10 rue du Marché Notre Dame à POITIERS ;

Vu le récépissé en date du 13 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 27 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 27 mars 2017;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Sylvain SARCIAUX, est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 10 rue du Marché Notre Dame à 86000 POITIERS.

Ce dispositif est constitué de **4** caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Sylvain SARCIAUX, gérant de MARELE CONSULTING 10 rue du Marché Notre Dame à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, POITIERS, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Sylvain SARCIAUX, gérant de MARELE CONSULTING, 10 rue du Marché Notre Dame à POITIERS et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 30 mars 23017,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-03-30-012

Arrêté 2017/CAB/193 du 30/03/2017- Installation d'un nouveau système de vidéo-protection- SARL L'OLIVIER- BAILA PIZZA- 22 route de Parthenay- 86000 POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N° 2017/0073

Arrêté 2017/CAB/193 en date du 30/03/2017 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SARL L'OLIVIER - BAILA PIZZA 22 route de Parthenay 86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-90 du 20/12/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Dominique YENGO, gérant de la SARL L'OLIVIER – BAILA PIZZA, 22 route de Parthenay à POITIERS ;

Vu le récépissé en date du 09 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 27 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 27 mars 2017 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Dominique YENGO, gérant de la SARL L'OLIVIER – BAILA PIZZA est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son restaurant sis 22 route de Parthenay à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de **3** caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Dominique YENGO, gérant de la SARL L'OLIVIER – BAILA PIZZA 22 route de Parthenay à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Dominique YENGO, gérant de la SARL L'OLIVIER – BAILA PIZZA, 22 route de Parthenay à POITIERS et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 30 mars 2017,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-03-30-013

Arrêté 2017/CAB/194 du 30/03/2017- Installation d'un nouveau système de vidéo-protection- COOLEURS- Marchand de Couleurs- 10 rue du Clos marchand- 86000 POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

2017/0076

Arrêté 2017/CAB/194 en date du 30/03/2017autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du COOLEURS - Marchand de Couleurs 10 rue du Clos Marchand 86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-90 du 20/12/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Emmanuel RICHARD, gérant de COOLEURS – Marchand de Couleurs, 10 rue du Clos Marchand à POITIERS ;

Vu le récépissé en date du 10 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 27 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 27 mars 2017 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Emmanuel RICHARD, est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 10 rue du Clos Marchand à 86000 POITIERS.

Ce dispositif est constitué de **4** caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Emmanuel RICHARD, gérant de COOLEURS - Marchand de Couleurs 10 rue du Clos Marchand à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Emmanuel RICHARD, gérant de COOLEURS – Marchand de Couleurs, 10 rue du Clos Marchand à POITIERS, et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 30 mars 2017
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-03-31-007

Arrêté 2017/CAB/195 du 31/03/2017- Installation d'un nouveau système de vidéo-protection- Bar LE THÉÂTRE- 3 place Leclerc- 86000 POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

2016/0222

Arrêté 2017/CAB/195 en date du 31/03/2017autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du Bar Le Théâtre 3 place du Maréchal Philippe Leclerc 86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-90 du 20/12/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Laurent ROUCHAUD, gérant du Bar Le Théâtre, 3 place du Maréchal Philippe Leclerc à POITIERS ;

Vu le récépissé en date du 20 décembre 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 27 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 27 mars 2017 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Laurent ROUCHAUD, est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 3 place du Maréchal Philippe Leclerc à 86000 POITIERS.

Ce dispositif est constitué de **2** caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Laurent ROUCHAUD, gérant du Bar Le Théâtre 3 place du Maréchal Philippe Leclerc à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **21** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Laurent ROUCHAUD, gérant du Bar Le Théâtre, 3 place du Maréchal Philippe Leclerc à POITIERS et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 31 mars 2017,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-03-31-008

Arrêté 2017/CAB/196 du 31/03/2017- Installation d'un nouveau système de vidéo-protection- Bar LE DAUPHIN- 7 place Leclerc- 86000 POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2016/0227

Arrêté 2017/CAB/196 en date du 31/03/2017 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du Bar Le Dauphin 7 place du Maréchal Philippe Leclerc 86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-90 du 20/12/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Laurent ROUCHAUD, gérant du Bar le Dauphin, 7 place du Maréchal Philippe Leclerc à POITIERS ;

Vu le récépissé en date du 13 décembre 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 27 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 27 mars 2017 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Laurent ROUCHAUD, gérant du Bar le Dauphin, est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son bar sis 7 place du Maréchal Philippe Leclerc à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de **2** caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Laurent ROUCHAUD, gérant du Bar le Dauphin, 7 place du Maréchal Philippe Leclerc à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **21** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Laurent ROUCHAUD, gérant du Bar le Dauphin à POITIERS et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 31/03/2017,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-03-31-009

Arrêté 2017/CAB/197 du 31/03/2017- Installation d'un nouveau système de vidéo-protection- COOP ATLANTIQUE- SUPER U Express- place de Provence- 86000 POITRIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

2016/0243

Arrêté 2017/CAB/197 en date du 31/03/2017autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du Coop Atlantique - SUPER U Express place de Provence 86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-90 du 20/12/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur DANIEL MORILLON, gérant de la Coop Atlantique – SUPER U Express, place de Provence à POITIERS ;

Vu le récépissé en date du 20 décembre 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 27 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 27 mars 2017 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur DANIEL MORILLON, gérant de la Coop Atlantique – SUPER U Express est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis place de Provence à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de **6** caméras intérieures et **1** caméra extérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur DANIEL MORILLON, gérant de la Coop Atlantique - SUPER U Express place de Provence à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur DANIEL MORILLON, gérant de la Coop Atlantique – SUPER U Express à POITIERS et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 31 mars 2017
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-03-31-010

Arrêté 2017/CAB/198 du 31/03/2017- Renouvellement d'un système de vidéo-protection- Restaurant POMME DE PAIN- 252 avenue du 8 mai 1945- 86000 POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2017/CAB/198 en date du 31/03/2017 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection pour le restaurant POMME DE PAIN, 252 avenue du 8 mai 1945 à POITIERS.

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-90 du 20/12/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/CAB/232 en date du 08 septembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-François CURE, directeur administratif de POMME DE PAIN, 6/8 boulevard Jourdan 75014 PARIS, pour son restaurant sis 252 avenue du 8 mai 1945 à POITIERS ;

VU le récépissé en date du 17 février 2017 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 27 mars 2017 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 27 mars 2017

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Jean-François CURE, directeur administratif de POMME DE PAIN, 6/8 boulevard Jourdan 75014 PARIS est autorisé à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de POMME DE PAIN, 252 avenue du 8 mai 1945 86000 POITIERS.

Ce dispositif est constitué de **2** caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Jean-François CURE, directeur administratif de POMME DE PAIN, 6/8 boulevard Jourdan 75014 PARIS, pour le restaurant POMME DE PAIN, 252 avenue du 8 mai 1945 à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue:

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum **de 30 jours.**

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Jean-François CURE, directeur administratif de POMME DE PAIN, 6/8 boulevard Jourdan 75014 PARIS et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 31/03/2017,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-03-31-011

Arrêté 2017/CAB/199 du 31/03/2017- Modification d'un système de vidéo-protection- Direction départementale des finances publiques de la Vienne- 15 rue de Slovénie- 86000 POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2017/CAB/199 en date du 31/03/2017 portant autorisation de modifier un système de vidéo-protection dans la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vienne pour le Centre des finances publiques sis 15 rue de Slovénie 86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté 2016 SG-SCAADE-90 du 20/12/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur le responsable du pôle ressources des finances publiques de la Vienne, 11 rue Riffault 86000 POITIERS;

VU le récépissé en date du 24 février 2017 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 27 mars 2017 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 27 mars 2017 ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur le responsable du pôle ressources des finances publiques de la Vienne est autorisé à modifier le système de vidéo-protection précédemment autorisé sous le n° 2016/CAB/93 sur le site du Centre des finances publiques situé 15 rue de Slovénie à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée jusqu'au 18 mars 2021 à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur le responsable du pôle ressources des finances publiques de la Vienne, Direction Départementale des Finances Publiques de la Vienne 11 rue Riffault 86000 POITIERS.

ARTICLE 2 : la finalité du système de vidéo-protection est :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics ;

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **11** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

ARTICLE 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et du décret susvisés, et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

ARTICLE 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3 , L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du Code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur le responsable du pôle ressources des finances publiques de la Vienne 11 rue Riffault à POITIERS et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 31 mars 2017,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-03-31-012

Arrêté 2017/CAB/201 du 31/03/2017- Renouvellement d'un système de vidéo-protection- Agence ORANGE-18 rue du marché Notre-Dame- 86000 POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N° 20120069

Arrêté 2017/CAB/201 en date du 31 mars 2017 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection dans l'agence de ORANGE SA 18 rue du Marché Notre Dame 86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-90 du 20/12/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/CAB/123 du 15 juin 2012 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par Madame la directrice unité opérationnelle agence de distribution sud-ouest ORANGE SA, 33 route de Pauillac 33320 EYSINES, pour son agence sise 18 rue du Marché Notre Dame à POITIERS ;

VU le récépissé en date du 02 mars 2017 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 27 mars 2017 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 27 mars 2017 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er : Madame la directrice unité opérationnelle agence de distribution sud-ouest ORANGE SA, 33 route de Pauillac 33320 EYSINES est autorisée à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de ORANGE SA, 18 rue du Marché Notre Dame 86000 POITIERS.

Ce dispositif est constitué de **4** caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame la directrice unité opérationnelle agence de distribution sud-ouest ORANGE SA, 33 route de Pauillac 33320 EYSINES pour son agence sise 18 rue du Marché Notre Dame 86000 POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens:

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum **de 20 jours.**

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame la directrice unité opérationnelle agence de distribution sud-ouest ORANGE SA, 33 route de Pauillac 33320 EYSINES, et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 31 mars 2017,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-03-31-013

Arrêté 2017/CAB/202 du 31/03/2017- Renouvellement d'un système de vidéo-protection- Agence ORANGE- 2 avenue LAFAYETTE- Galerie marchande Casino- 86000 POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2017/CAB/202 en date du 31 mars 2017 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site ORANGE SA, 2 avenue LAFAYETTE, GALERIE MARCHANDE CASINO 86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-90 du 20/12/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/CAB/122 du 15/06/2012 du 15 juin 2012 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par Madame la directrice unité opérationnelle agence de distribution Sud-Ouest ORANGE SA 33 route de Pauillac, 33320 EYSINES pour son agence sise 2 avenue LAFAYETTE, GALERIE MARCHANDE CASINO 86000 POITIERS ;

VU le récépissé en date du 03 mars 2017 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 27 mars 2017 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 27 mars 2017

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

PREFECTURE de la VIENNE - Place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 POITIERS Cedex Tél. : 05.49.55.70.00 – Télécopie : 05.49.88.25.34 – Serveur vocal : 05.49.55.70.70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er : Madame la directrice unité opérationnelle agence de distribution Sud-Ouest ORANGE SA 33 route de Pauillac, 33320 EYSINES est autorisée à renouveler un système de vidéo-protection sur le site ORANGE SA, 2 avenue LAFAYETTE, GALERIE MARCHANDE CASINO 86000 POITIERS.

Ce dispositif est constitué de **4** caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame la directrice unité opérationnelle agence de distribution Sud-Ouest ORANGE SA, 33 route de Pauillac 33320 EYSINES pour son agence sise 2 avenue LAFAYETTE GALERIE MARCHANDE CASINO 86000 POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **20** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame la directrice unité opérationnelle agence de distribution Sud-Ouest ORANGE SA 33 route de Pauillac 33320 EYSINES, et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 31 mars 2017,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

PREFECTURE de la VIENNE - Place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 POITIERS Cedex Tél. : 05.49.55.70.00 – Télécopie : 05.49.88.25.34 – Serveur vocal : 05.49.55.70.70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-03-31-014

Arrêté 2017/CAB/203 du 31/03/2017- Installation d'un système de vidéo-protection- Agence LA POSTE- 18 rue de la jeunesse- 86000 POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2017/0058

Arrêté 2017/CAB/203 en date du 31/03/2017 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de LA POSTE 18 rue de la Jeunesse 86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-90 du 20/12/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur le responsable régional sûreté de LA POSTE, 9 rue de Maillochon CS 60754 – 86030 POITIERS Cedex, pour son agence sise 18 rue de la Jeunesse à POITIERS ;

Vu le récépissé en date du 02 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 27 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 27 mars 2017 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur le responsable régional sûreté de LA POSTE, 9 rue de Maillochon CS 60754 – 86030 POITIERS Cedex, est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 18 rue de la Jeunesse à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur le responsable régional sûreté de LA POSTE, 9 rue de Maillochon CS 60754 – 86030 POITIERS Cedex, pour l'agence de LA POSTE sis 18 rue de la Jeunesse à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur le responsable régional sûreté de LA POSTE, 9 rue de Maillochon CS 60754 – 86030 POITIERS Cedex et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 31 mars 2017,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-03-31-015

Arrêté 2017/CAB/204 du 31/03/2017- Installation d'un nouveau système de vidéo-protection- Direction départementale de la sécurité publique de la Vienne- Hôtel de Police- 38 rue de la Marne- 86000 POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2017/0065

Arrêté 2017/CAB/204 en date du 31/03/2017 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la Direction départementale de la sécurité publique de la Vienne, Hôtel de Police, 38 rue de la Marne 86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-90 du 20/12/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne, Direction départementale de la sécurité publique, Hôtel de Police 38 rue de la Marne à POITIERS ;

Vu le récépissé en date du 03 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 27 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 27 mars 2017 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne, est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de l'Hôtel de Police sis 38 rue de la Marne à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de **2** caméras intérieures, **1** caméra extérieure, **4** caméras voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne, Direction départementale de la sécurité publique de la Vienne 38 rue de la Marne à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne, 38 rue de la Marne à POITIERS, et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 31 mars 2017,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-03-31-016

Arrêté 2017/CAB/205 du 31/03/2017- Installation d'un nouveau système de vidéo-protection- SARL LE GAGNE PAIN- LA MIE CÂLINE- 10 rue Claveurier- 86000 POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N° 20090582

Arrêté 2017/CAB/205 en date du 31/03/2017 portant autorisation de modifier un système de vidéo-protection dans la SARL LE GAGNE PAIN - LA MIE CALINE 10 rue Claveurier 86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-90 du 20/12/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Mathias DABOUDET, responsable de la Sarl LE GAGNE-PAIN – LA MIE CALINE 10 rue Claveurier à POITIERS ;

VU le récépissé en date du 03 mars 2017 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 27 mars 2017 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 27 mars 2017 ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Mathias DABOUDET, responsable de la Sarl LE GAGNE-PAIN – LA MIE CALINE est autorisé à modifier le système de vidéo-protection précédemment autorisé sous le n° 2015/CAB/359 du 23/11/2015 sur le site de sa boulangerie sise 10 rue Claveurier à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de **4** caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée jusqu'au 23/11/2020 à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité ,de Monsieur Mathias DABOUDET, responsable de la Sarl LE GAGNE-PAIN - LA MIE CALINE 10 rue Claveurier 86000 POITIERS.

ARTICLE 2 : la finalité du système de vidéoprotection est :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens ;

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

ARTICLE 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et du décret susvisés, et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

ARTICLE 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3 , L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du Code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Mathias DABOUDET, responsable de la Sarl LE GAGNE-PAIN – LA MIE CALINE et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 31 mars 2017,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-03-31-017

Arrêté 2017/CAB/206 du 31/03/2017- Installation d'un nouveau système de vidéo-protection- SCA PME HOTELLERIE OUEST- BESTWESTERN- Le bois de la marche- 1 route de Coulombiers- 86240 LIGUGÉ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2017/0068

Arrêté 2017/CAB/206 en date du 31/03/2017 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SCA PME Hôtellerie Ouest - Bestwestern Le Bois de la Marche 1 route de Coulombiers 86240 LIGUGÉ

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-90 du 20/12/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Thierry MINSE, gérant de la SCA PME Hôtellerie Ouest - Bestwestern Le Bois de la Marche, 1 route de Coulombiers à LIGUGÉ ;

Vu le récépissé en date du 03 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 27 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 27 mars 2017 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Thierry MINSE, gérant de la SCA PME Hôtellerie Ouest - Bestwestern Le Bois de la Marche est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement hôtelier sis 1 route de Coulombiers à LIGUGÉ.

Ce dispositif est constitué de **2** caméras intérieures et **4** caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Thierry MINSE, gérant de la SCA PME Hôtellerie Ouest - Bestwestern Le Bois de la Marche 1 route de Coulombiers à LIGUGÉ.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Thierry MINSE, gérant de la SCA PME Hôtellerie Ouest - Bestwestern Le Bois de la Marche, 1 route de Coulombiers à LIGUGÉ et copie transmise au maire de LIGUGÉ.

Poitiers, le 31 mars 2017,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-03-31-018

Arrêté 2017/CAB/207 du 31/03/2017- Installation d'un nouveau système de vidéo-protection- Pharmacie de la Chevalerie- 27 ru du paradis- 86100 CHATELLERAULT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

2017/0067

Arrêté 2017/CAB/207en date du 31/03/2017autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la Pharmacie de la Chevalerie 27 rue du Paradis 86100 CHATELLERAULT

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-90 du 20/12/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Madame Anne-Claire THOMAS, 27 rue du Paradis à CHATELLERAULT ;

Vu le récépissé en date du 03 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 27 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 27 mars 2017 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Madame Anne-Claire THOMAS, est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement Pharmacie de la Chevalerie sis 27 rue du Paradis à 86100 CHATELLERAULT.

Ce dispositif est constitué de **13** caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Anne-Claire THOMAS, Pharmacie de la Chevalerie 27 rue du Paradis à CHATELLERAULT.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Anne-Claire THOMAS, 27 rue du Paradis à CHATELLERAULT et copie transmise au maire de CHATELLERAULT

Poitiers, le 31 mars 2017
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr